

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).** Bulletin: Obligation; défaut de cause; nullité. — Promesse d'actions; négociations fictives; jeu de Bourse. — Receveur de l'enregistrement; domicile; signification d'appel. — Testament olographe; contexte en deux parties. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; chemin vicinal de grande communication; direction; redressement; compétence; conseil-général; arrêté du préfet. — Expropriation pour cause d'utilité publique; failli; action; recevabilité; intervention devant le jury; droit d'habitation. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Manufacture des glaces de Montluçon; cession d'actions; demariage en dommages-intérêts pour cause de fraude. — Mariage d'un militaire en activité de service; domicile matrimonial d'après les principes de l'ancien droit; action en rescision; prescription.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire.** Assassinat d'un vieillard par deux femmes; testament.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 août.

**OBLIGATION. — DÉFAUT DE CAUSE. — NULLITÉ.**  
La renonciation à une surenchère, l'impartition de nouveaux délais et le morcellement des paiements que le créancier n'était pas obligé d'accorder, ont pu, d'après les circonstances particulières de la cause, être considérés comme les motifs impulsifs d'une obligation et par suite comme constitutifs d'une cause réelle, à raison des avantages et des garanties qui en résultent en faveur de celui qui l'avait contractée. Cette obligation a pu, dès lors, échapper à l'application de l'article 1131 du Code Napoléon, qui déclare nulle et sans effet toute obligation sans cause.

Rejet au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M. Luro, du pourvoi de la dame veuve de Nanteuil.

**PROMESSES D' ACTIONS. — NEGOCIATIONS FICTIVES. — JEU DE BOURSE.**

En supposant que la loi du 5 juillet 1845, qui a frappé de nullité les négociations à la Bourse des promesses d'actions, ne s'oppose pas à ce que les parties entre lesquelles des négociations sérieuses de cette nature ont eu lieu, aient à se demander des comptes relativement aux sommes qui y ont été employées, il ne s'en suit pas que les Tribunaux ne puissent dénier toute action judiciaire aux parties, s'ils constatent que les opérations faites sur ces promesses d'actions n'ont été que fictives et n'ont consisté que dans le paiement des différences. Dans ce cas, c'est avec raison que la loi du 5 juillet 1845 a été considérée comme inapplicable, et que, pour refuser tout recours en justice, à raison de négociations qui ne constituaient qu'un jeu de Bourse, les juges se sont fondés sur l'article 1965 du Code Napoléon.

Rejet au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Larade; plaident, M. Groualle.

**RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — DOMICILE. — SIGNIFICATION D'APPEL.**

Les fonctions de receveur de l'enregistrement étant révoquées et temporaires n'emportent pas, par elles-mêmes, la présomption de la translation du domicile dans le lieu où elles sont exercées. L'art. 106 du Code Napoléon dit, au contraire, que le citoyen pourvu d'une fonction révocable et temporaire conserve son domicile d'origine, lorsqu'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Ainsi, un exploit d'appel a été valablement signifié au domicile d'origine d'un receveur de l'enregistrement, quand rien n'établissait qu'il ait entendu le transférer dans le lieu où il exerçait son emploi. La preuve de l'intention dépend des circonstances dont l'appréciation est laissée à l'arbitraire des Tribunaux.

Rejet au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Champeval. (Plaidant, M. Delaborde.)

**TESTAMENT OLOGRAPHE. — CONTEXTE EN DEUX PARTIES.**

Une Cour d'appel a pu décider, sans violer les art. 967, 970, ni aucun autre du Code Napoléon, qu'un testament olographe fait en deux parties était valable, lorsqu'elle déclarait, en même temps, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et souverain, qu'il existait entre les deux parties une liaison tellement intime qu'on devait les considérer comme un tout indivisible et ne formant qu'un seul et même acte.

Rejet au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des époux Lacoste. (Plaidant, M. Lanvin, avocat.)

**ERRATUM.** — A la première phrase de la première notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 12 août, au lieu de un jugement par défaut déclaré nul et périmé, lisez: un jugement par défaut ayant été déclaré par arrêté nul et périmé.

A la troisième ligne de la même notice, ajoutez avant les mots est un obstacle les mots cet arrêt.

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 16 août.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. — DIRECTION. — REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE. — CONSEIL-GÉNÉRAL. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.**

Le pouvoir de déterminer la direction d'un chemin vicinal de grande communication et les communes que ce chemin traversera appartient exclusivement au conseil-général;

mais il appartient au préfet de régler, par un arrêté, les détails de rectification et de redressement du chemin, lorsqu'il n'en résulte aucun changement dans la direction adoptée par le conseil-général (art. 7, 9 et 16 de la loi du 21 mai 1836; art. 2 et 4 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 30 avril 1852, par le Tribunal civil de Vassy. (Richaël contre le préfet de la Haute-Marne; plaident M. Gaîne.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FAILLI. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — INTERVENTION DEVANT LE JURY. — DROIT D'HABITATION.**

Le dessaisissement de l'administration de ses biens, opéré par le jugement déclaratif de faillite, ne met pas obstacle à ce que le failli exerce lui-même une action, alors que le syndic a négligé de l'exercer, et alors surtout qu'il s'agit d'un droit d'habitation propre au failli et à sa famille.

L'individu que les propriétaires expropriés dénoncent à l'administration comme ayant un droit d'habitation dans les lieux dont se poursuit l'expropriation, et qui réclame une indemnité à ce titre, doit, comme tout autre prétendant-droit, encore que l'administration lui conteste ce droit d'habitation comme ne reposant sur aucun titre écrit, être appelé devant le jury, et le magistrat-directeur ne peut prendre sur lui de le déclarer sans qualité pour intervenir, s'il n'y a pas été appelé par l'administration. Le jury doit statuer sur sa réclamation et fixer l'indemnité, sauf à renvoyer devant qui de droit pour prononcer, au fond, sur la difficulté. (Art. 37, 38, 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision rendue, le 23 février 1852, par le magistrat-directeur du jury d'expropriation du département de la Seine. (Poix-Vandelle contre la ville de Paris. M<sup>rs</sup> Bourguignon et Jagers Schmidt, avocats.)

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 16 août.

**MANUFACTURE DES GLACES DE MONTLUÇON. — CESSIION D' ACTIONS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CAUSE DE FRAUDE.**

(Voir dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 14 août, les plaidoiries de M. Paillet, avocat de M. Roux, appelant, et de M<sup>rs</sup> Desèze, avocat de M<sup>rs</sup> de Beaune (aujourd'hui M<sup>rs</sup> Defresne), tutrice des enfants mineurs issus de la première union, et les conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général.)

Voici le texte de l'arrêt de la Cour, prononcé à l'audience d'aujourd'hui :

« La Cour,  
« En ce qui touche la qualité de l'appelant;  
« Considérant que c'est justement que les premiers juges ont déclaré, et qu'il est aujourd'hui reconnu par toutes les parties que, dans les cessions de 3,100 actions de la société des glaces de Montluçon, des 24 avril et 8 juillet 1850, consenties par la veuve de Beaune à l'appelant, celui-ci n'était pas le mandataire de la veuve de Beaune, non plus que le mandataire de la société des glaces de Montluçon;  
« En ce qui touche la fraude:

« Considérant que l'intimé ne prouve point que Roux soit parvenu à l'aide de manœuvres frauduleuses ou de moyens dolosifs, à surprendre son consentement à la vente des cinq mille cent actions susénoncées et dépendant de la succession de son mari en cherchant à la tromper, soit sur la valeur réelle desdites actions, soit sur l'avenir et la véritable situation des affaires de la société de Montluçon;  
« Que le contraire résulte de ce que, de l'aveu même de l'intimé, Thibaut, ancien notaire, ami et conseil de la famille, aurait été spécialement chargé par elle de prendre connaissance des livres de la société, de ses inventaires, des délibérations des assemblées générales et de tous les actes de gestion;  
« Que ce n'est, en effet, qu'après les investigations les plus détaillées, suivies d'un examen approfondi, que les nombreux conseils des mineurs de Beaune, dont l'expérience et les lumières sont notoirement, ont donné leur assentiment au projet de cession des cinq mille cent actions entre Roux, acquéreur, et la veuve de Beaune, ex-noms, vendeuses;

« Que ce projet a été approuvé par l'avis unanime du conseil de famille et consacré par un jugement homologatif du Tribunal civil de Paris, sur les conclusions conformes du ministère public, d'où il suit qu'à ce point de vue du moins aucune preuve de la fraude n'est rapportée;

« Considérant d'ailleurs que la veuve de Beaune essayait vainement d'induire cette fraude de cette circonstance que son consentement aurait été véritablement surpris, ou du moins altéré dans un de ses éléments les plus essentiels, ce sens que Roux, par ses assertions, directes ou par ses artifices, l'aurait amenée à penser qu'il ne traitait pas pour son compte personnel, mais bien dans l'intérêt et pour le compte de la société;

« Considérant, en effet, à cet égard, que la veuve de Beaune ne justifie pas que telle ait été, en réalité, la situation respectivement acceptée par les parties, soit pendant les longs pourparlers qui ont précédé le traité, soit au moment de la conclusion définitive;

« Que le contraire résulte de la forme et surtout de l'économie même de l'acte du 24 avril 1850, dont toutes les clauses ont non-seulement pour effet d'investir sans aucune réserve l'appelant de la pleine et entière propriété des actions, mais encore se réfèrent par des stipulations précises à des éventualités de garantie directement à la charge de Roux, pour le cas notamment où la succession de Beaune serait, ultérieurement obligée d'effectuer dans la caisse sociale les versements complémentaires de la commandite, ce qui suppose nécessairement en la personne de Roux la qualité de tiers-acquéreur vis-à-vis de la société;

« Considérant d'ailleurs qu'en admettant que la pensée de la veuve de Beaune, au moment du traité, ait pu être que Roux, acquéreur apparent, n'était en réalité, et selon leur commune pensée, qu'un intermédiaire stipulant dans l'intérêt de la société, il est de toute évidence que la rétrocession des actions qui, dans ce cas, devait avoir lieu au nom et pour le compte de la société, n'avait et ne pouvait avoir d'autre objet, même aux yeux de la veuve de Beaune, que d'affranchir souverainement la succession de son mari de toute obligation eu égard aux versements ultérieurs et complémentaires de la com-

dite dont il vient d'être parlé.

« D'où il suit que ce but une fois atteint, la veuve de Beaune était sans droit comme sans intérêt pour s'immiscer dans le règlement des clauses et conditions de la rétrocession à intervenir entre Roux et la société, et qu'à cet égard, au surplus, elle avait manifestement suivi la foi de son cessionnaire;

« Considérant que la rétrocession par Roux à la société a eu lieu, et qu'ainsi, dans l'hypothèse même où se place l'intimé, tous les intérêts que les traités des 24 avril et 8 juillet avaient en vue de sauvegarder sont désormais à l'abri de toute atteinte et de toute discussion;

« Que si les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cette rétrocession, et notamment la différence de 175,000 francs entre le prix de la vente faite à Roux par la veuve de Beaune et celui de la vente faite par Roux à la société des glaces de Montluçon peuvent donner ouverture à une action en répétition du montant de cette différence, à raison de la qualité selon laquelle Roux aurait agi ou serait réputé avoir agi dans ces deux actes, il est incontestable que cette action, dont la Cour n'a pas à apprécier au fond la valeur, pourrait tout au plus appartenir à la société elle-même, sans que la succession de Beaune pût, dans aucun cas et à aucun titre, s'en prévaloir;

« Infine; au principal, déboute M<sup>rs</sup> Defresne de sa demande, etc.

##### Audiences des 7, 13 et 14 août.

**MARIAGE D'UN MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — DOMICILE MATRIMONIAL. D'APRÈS LES PRINCIPES DE L'ANCIEN DROIT. — ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION.**

M<sup>rs</sup> Adrien Benoît, avocat de M<sup>rs</sup> Patin, née Guiot, épouse de M. Patin, professeur à la Sorbonne et membre de l'Institut, de M<sup>rs</sup> veuve de la Bachelierie, née Guiot, et de M. Guiot, chef d'escadron au 3<sup>e</sup> régiment de dragons, tous trois enfants du premier mariage de M. Philibert Guiot, décédé lieutenant-colonel en retraite, expose les faits suivants :

M. Philibert Guiot, né le 10 octobre 1773, au Donjon, près Montlins, en Bourbonnais, clerc de procureur à 17 ans, à Montlins, s'engagea le 7 mars 1791 dans le 10<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval au moment du passage de ce régiment dans cette ville. Il perdit successivement son père le 2 août 1793, sa mère le 1<sup>er</sup> nivôse an IV. Le 6 novembre 1791, il était brigadier-fourrier; le 16 prairial an II, maréchal-des-logis; le 27 floréal an III, maréchal-des-logis chef. Se trouvant à Marseille en l'an V, il épousa, le 1<sup>er</sup> floréal de cette année, à l'âge de 22 ans, Josephine-Hippolyte Marie Coméra, âgée de 21 ans, fille d'un officier au régiment de Bourbon, résidant à Toulouse; M<sup>rs</sup> Coméra était alors à Marseille chez sa sœur, épouse de M. Renouf, intendant militaire. Il n'y eut point de contrat de mariage.

M. Guiot fit les campagnes d'Italie et du Rhin. Sa femme accoucha de son premier enfant à Nice, en 1801; cet enfant, Anna Guiot, fut depuis l'épouse de M. de la Bachelierie. Cinq autres enfants sont nés de cette union; mais sur ce nombre de six enfants, trois seulement ont survécu, et pendant le même intervalle de temps, M. Guiot, devenu sous-lieutenant, puis cité pour plusieurs actions d'éclat en Helvétie, envoyé à l'armée de l'Océan, parcourut plusieurs garnisons.

M<sup>rs</sup> Guiot est décédée le 13 octobre 1818; le 10 avril 1819, inventaire dans lequel M. Guiot déclare que le droit écrit n'admettant pas de communauté, il y a lieu seulement de constater les objets dépendant de la succession de sa femme.

Le 6 août 1819, dix mois seulement après la dissolution de son mariage, M. Guiot épouse, sans contrat de mariage, M<sup>rs</sup> Tricot, fille d'un lieutenant-colonel en retraite, père de dix enfants. Il présente, le 27 juillet 1832, à ses enfants du premier lit, un compte de tutelle arrêté par M<sup>rs</sup> Guiot (M<sup>rs</sup> Patin), en son nom et au nom de ses frères, le 12 août 1832, et dans lequel, s'occupant seulement de la succession de sa première femme, il attribue à chacun de ses enfants un lot de 670 francs et fait observer que leur mère n'avait reçu aucune succession durant son mariage.

M<sup>rs</sup> Guiot, en son nom et comme mandataire de ses deux frères, et de M<sup>rs</sup> de la Bachelierie, sa sœur, dont M. Guiot, à raison du mariage de cette dame, n'avait pas eu la tutelle, donne à son père, déchargé de toutes choses relatives à la tutelle et à la succession; qui, dit-on, dans l'acte, se trouve li-guidée! Voilà les résultats, pour les enfants du premier lit, d'une situation qui certes est du être tout autre, puisqu'il est constant que dès 1814, M. Guiot et M<sup>rs</sup> Coméra, sa première femme, avaient placé chez M. Lafitte au moins 200,000 fr.

M. Guiot eut de sa deuxième femme deux enfants, M. Eugène Guiot, aujourd'hui avoué à Paris, et M. Jules Albert Guiot, lieutenant de dragons; il décéda à Fublaines, près Meaux, le 26 juillet 1850, ayant institué sa deuxième femme légataire d'une part d'enfant.

Demande devant le notaire de Meaux en liquidation et partage de la communauté et de la succession; les enfants du premier lit, qui avaient déjà, à l'inventaire, protesté contre les déclarations portées au compte de tutelle, reçu par M<sup>rs</sup> Guiot, âgée seulement de 23 ans, assignent en partage de la communauté ayant existé entre le défunt et sa première femme, et dissoute à Paris, par le décès de celle-ci, le 13 octobre 1818.

Plusieurs questions étaient soulevées par ces demandes: Le mariage devait-il être régi par le droit écrit, comme contracté à Marseille, considéré comme lieu du domicile conjugal, ou par la communauté légale de la coutume du Bourbonnais, pays de naissance de M. Guiot? Les déclarations portées à l'inventaire et au compte de tutelle sur l'exclusion de communauté dans ce mariage, constituaient-elles une fin de non-recevoir contre la demande des enfants du deuxième lit? En cas d'affirmative, ces actes n'étaient-ils pas rescindables? Et, s'ils l'étaient, la prescription de l'action en rescision était-elle acquise? Le Tribunal de première instance de Meaux a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la question n'est pas tant de savoir quel pouvait être en 1797 le domicile réel du feu sieur Guiot, en son vivant lieutenant-colonel en retraite, que de décider quel était son domicile matrimonial, c'est-à-dire celui dont, suivant les anciens auteurs, la loi servait pour interpréter les conventions matrimoniales, ou, en cas d'absence de contrat, pour guider et régir l'association conjugale;

pays natal, que dès lors leur intention commune, et surtout celle de Guiot, a pu être de prendre domicile à Marseille; que, ce qui semble le prouver, c'est que la dame Guiot est restée plusieurs années à Marseille, chez sa sœur, pendant que son mari suivait le régiment dans lequel il était incorporé;

« Qu'en tous cas, en faisant célébrer leur mariage à Marseille, et s'y déclarant, dans l'acte de célébration, tous deux domiciliés, ils ont suffisamment manifesté l'intention d'abandonner leur domicile d'origine pour en adopter un nouveau;

« Attendu, d'ailleurs et surabondamment, que les parties de Dutard opposent à l'action dirigée contre elles deux actes passés devant M<sup>rs</sup> Meunier, notaire à Meaux, l'un le 27 juillet, l'autre le 12 août 1832, enregistrés;

« Attendu que le premier de ces actes contient compte de tutelle de la part du feu sieur Guiot à ceux de ses enfants dont il avait été le tuteur, à savoir, la demoiselle Elisa Guiot, depuis dame Patin, et Louis-Auguste-Armand Guiot, et enfin Henri-Etienne-Philibert Guiot, aujourd'hui décédé;

« Attendu que le second acte contient fixation du reliquat du compte, et est approuvé par la demoiselle Elisa Guiot sus-nommée, tant en son nom que comme mandataire, en vertu de procurations notariées de ses deux frères, et encore des sieur et dame de la Bachelierie, ses beau-frère et sœur;

« Attendu que dans le premier acte il est dit: « qu'au moyen de tout ce qui précède, la demoiselle Guiot, tant en son nom qu'en celui de M. Guiot et de M. de la Bachelierie, ses mandants, renonce à toutes répétitions quelconques contre M. Guiot, leur père, touchant la succession de la dame son épouse qui se trouve liquidée, et en outre made-moiselle Guiot fait et donne main-levée et consent la radiation définitive de toutes les inscriptions d'hypothèques légales qui ont pu être prises à son profit et au profit de ses mandants, contre M. Guiot, leur père; »

« Attendu que la demoiselle Elisa Guiot, mandataire de tous les enfants du premier lit, savait d'autant mieux que ce compte s'appliquait à la succession de sa mère et à la loi qui avait régi l'association conjugale d'entre celle-ci et son père, que le sieur Guiot y déclare formellement que le mariage s'est fait en pays de droit écrit, et que sa femme n'avait aucuns biens ni recueilli de successions;

« Attendu qu'il est évident que la renonciation faite dans des termes aussi absolus que ceux ci-dessus rapportés, s'appliquait non-seulement au compte de tutelle, mais encore à la succession de la dame Guiot, née Coméra;

« Qu'en effet, l'intervention de la dame de la Bachelierie dans les actes notariés, reus Meunier, ne pouvait avoir d'autre cause que son intérêt à la liquidation de la succession maternelle, puisqu'ayant été émancipée par mariage du vivant de sa mère, elle n'avait point été placée sous la tutelle de son père, qui, par conséquent, n'avait à ce titre aucun compte à lui rendre;

« Attendu que plus de dix années se sont écoulées depuis les actes ci-dessus énoncés, et qu'aux termes de l'art. 1304 du Code civil, l'action en nullité ou en rescision se trouve prescrite;

« Attendu que les parties de Benoist Champy et de Buisson ne sauraient être relevées de l'effet de cette prescription, sous le prétexte que la découverte de l'erreur de droit, qui suivant elles vicie les actes notariés, ne remonte pas à dix ans;

« Qu'effectivement elles ne justifient en aucune manière de l'époque à laquelle l'erreur par elles alléguée aurait été découverte, et qu'en l'absence de cette preuve qui leur incombent à elles seules, le point de départ de la prescription, doit être nécessairement la date des actes incriminés;

« Le Tribunal déclare les parties de Benoist Champy et de Buisson non-recevables dans leur demande en liquidation de la communauté qu'elles prétendent à tort avoir existé entre feu sieur Guiot et sa première femme née Coméra; en tout cas les en déboute.

M<sup>rs</sup> Adrien Benoît, après avoir fait remarquer que l'organe du ministère public avait conclu dans un sens contraire à ce jugement, établit que, sous l'ancien droit, la loi qui régit le mariage est celle du lieu où les époux doivent résider après sa célébration, ou le domicile du mari; il cite à cet égard Boullenois, Pothier, Dumoulin, qui, s'expliquant sur la doctrine contraire professée par un autre auteur, dit de cet auteur: *Iste rescit quod dicit*. Merlin ajoute que le domicile de la femme n'est considéré comme le domicile matrimonial, qu'autant qu'il a été dit ainsi expressément dans le contrat. La jurisprudence de la Cour de cassation est aussi en ce sens; le dernier arrêt de cette Cour est de 1833; c'est donc à tort que les premiers juges ont qualifié le lieu de la célébration de domicile matrimonial.

Y aurait-il eu de la part des époux intention de fixer leur domicile à Marseille? Non assurément; Guiot n'est allé à Marseille que pour suivre le drapeau sous lequel il s'était engagé à 17 ans. Il est de doctrine en droit romain et en droit français, il est de jurisprudence (arrêt de cassation au XIII) qu'en l'absence de déclaration contraire, le militaire conserve son domicile d'origine, *peregrinari videtur*, dit la loi romaine, et si *redit, peregrinari desinit*. M<sup>rs</sup> Guiot résidait à Marseille, à la caserne de cavalerie, et M<sup>rs</sup> Coméra était venue de Toulouse chez son beau-frère, M. Renaud, commissaire des guerres. Marseille n'était point, pour l'un ni pour l'autre, le domicile matrimonial: la publication des bans avait été faite au Donjon, lieu de naissance de M. Guiot. Sans doute on l'a dit, dans l'acte de mariage, domicilié dans la commune; mais il y est dit aussi qu'il y résidait depuis un an; c'était une simple résidence. Lorsqu'il quitta Marseille, au mois de ventôse an VI, sa femme accoucha de son premier enfant à Nice, et l'acte de naissance dit aussi que le père est domicilié dans cette commune de Nice. L'enfant décéda à l'âge de 15 mois, la même énonciation est portée dans l'acte de décès quant au domicile du père. Il ne faut donc pas tirer argument des énonciations semblables de l'acte de mariage de Marseille.

Si M. Guiot avait des propriétés à Marseille, c'est qu'il avait pris ces immeubles en paiement de quelques créances; mais, il les a vendus, il a quitté Marseille, et il n'y est plus revenu depuis son mariage. Il est, du reste, établi, d'une part, qu'il n'avait fait aucune déclaration de transfert de son domicile à Marseille; d'autre part, qu'il cherchait à acheter des propriétés au Donjon, et qu'il voulait s'y fixer pour y passer ses derniers jours.

M<sup>rs</sup> Boudet soutient que les déclarations faites par M<sup>rs</sup> Guiot (M<sup>rs</sup> Patin), lors du compte de tutelle, sous l'influence de l'erreur de fait et de droit qu'il n'y avait pas eu de communauté, ne lient pas les enfants du premier lit. En réponse le moyen de prescription, que les enfants du second lit devraient établir, puisque ce sont eux qui l'opposent à l'action en rescision et qu'ils sont ainsi demandeurs quant à l'exception; et il fait observer, en fait, que les enfants du premier lit ont été jusqu'au dernier moment entretenus dans l'erreur, proclamée des l'origine par leur père, alors remarqué, et dont le caractère dominant n'est pas souffert la contradiction.

M<sup>rs</sup> Dutard, avocat de M<sup>rs</sup> veuve Guiot et des enfants du deuxième lit, après avoir rappelé les faits originaux, l'engagement de M. Guiot, ses actions d'éclat, notamment la prise de 1,500 ennemis avec une poignée d'hommes, la délivrance d'un colonel et d'un capitaine au milieu d'un combat, examine s'il est vrai que l'on pût reprocher à M. Guiot, dans sa vie privée, un despotisme qui empêchât ses enfants du premier lit de réclamer leurs droits. L'aveu démontre, par la correspondance, que le meilleur accord existait entre M. Guiot, ses enfants et ses gendres.



Puis, après avoir exposé les principes sur la constitution du domicile, au point de vue légal, question de fait qui est du domaine du juge, il s'attache à établir, en fait, que c'est à Marseille qu'était établi le domicile de M. Guiot et celui de sa première femme; que, depuis son mariage, M. Guiot n'avait jamais eu la pensée de retourner au Donjon, pays de sa naissance. En droit, M. Dutard soutient que le domicile matrimonial, celui dont la loi régit les époux, est le domicile que les époux se proposent de prendre après le mariage; il cite, à cet égard, l'opinion de Dumoulin et un arrêt de la Cour d'appel de Lyon (1833, affaire Sainville); abandonnant par conséquent, sur ce point, la doctrine du jugement, qui fixe le domicile matrimonial, sous l'ancien droit, au lieu de la célébration du mariage. M. Dutard fait en outre remarquer que M. Guiot, comme militaire, n'avait d'autre domicile que le lieu où était son drap; et il cite, à l'appui de cette proposition, Bourjon, dans l'ancien droit, Demolombe sous le nouveau.

L'avocat développe, au surplus, les fins de non-recevoir admises par le jugement.

M. Sallé, substitut du procureur-général, estime qu'il y avait communauté entre M. Guiot et sa première femme, et que, si les actes de reddition du compte de tutelle, actes valables et non suggérés ni exigés par le père, ont reconnu le contraire, l'action en rescision de ces actes appartient, pour cause d'erreur, aux enfants du premier lit, auxquels ne peut être opposée la prescription, l'erreur qui engendre leur action n'ayant par eux été découverte que dans un temps voisin du décès de l'auteur commun, c'est-à-dire tout au plus en 1830.

M. le substitut, en concluant à l'infirmité du jugement, exprime l'espoir que l'arrêt sera reçu par tous les enfants de M. Guiot comme une sorte de transaction et de conciliation bien désirable entre parents si proches.

M. le président : L'arrêt sera prononcé à l'audience du lundi 16.

**Audience du 16 août.**

**ARRÊT.**

« La Cour,  
« En ce qui touche la question de savoir s'il a existé une communauté entre Philibert Guiot et Caméra, sa première femme :

« Considérant que ces époux s'étant mariés en 1797, sans contrat de mariage, à Marseille, il s'agit de décider si, comme le prétendent les intimés, le droit écrit a régi leur association conjugale quant aux biens, ou si, comme le soutiennent les appelants, c'est le statut du Bourbonnais qui a fait la loi des parties, le mari ayant conservé son domicile d'origine au Donjon, petite ville de cette ancienne province;

« Considérant que le domicile d'origine de Philibert Guiot et les conséquences de ce fait ne sont pas sérieusement contestées par les intimés, mais qu'il est par eux articulé que Marseille fut choisi par les époux comme lieu de célébration de leur union, dans le but d'y placer leur domicile matrimonial, ce qui, d'après les principes de l'ancien droit, aurait entraîné l'abdication tacite du domicile d'origine, et partant, dans l'espèce, la soumission au régime du droit écrit;

« Considérant que des inductions les plus certaines, tirées de la situation personnelle des époux au moment du mariage, des faits postérieurs et des pièces produites au procès, il ressort que Guiot n'a point entendu faire et n'a pas fait de Marseille le lieu de son domicile matrimonial;

« Qu'en effet, à l'époque de son mariage, il était au début de sa carrière militaire, à peine âgé de 24 ans, temporairement en garnison dans cette ville, et ayant laissé au Donjon des frères et des sœurs, tandis que la femme à laquelle il s'unissait, orpheline et étrangère au pays, était, comme lui-même, sans relations permanentes dans la ville de Marseille;

« Considérant que si l'acte de célébration du mariage désigne Guiot comme résidant à Marseille depuis un an, et domicilié à son quartier de garnison, cette énonciation est impuissante pour établir l'intention de Guiot de fixer à Marseille son domicile matrimonial;

« Considérant que tous les documents écartent l'idée d'un domicile matrimonial placé à Marseille, *tempore matrimonii*, par Guiot; que, marié en 1797, il n'était déjà plus dans cette ville en 1798, appelé qu'il était par son service au quartier-général de l'armée d'Italie, qui était Nice;

« Que, dès 1801, les époux, qui avaient quitté Nice pour Marseille, s'éloignèrent définitivement de cette dernière ville et n'y reparurent plus;

« Qu'enfin tous les doutes sur la prétendue existence de ce domicile matrimonial à Marseille seraient au besoin levés par l'acte de notoriété produit en date du 19 décembre 1830;

« D'où il suit qu'en faveur du système des intimés il n'existe que le seul fait du mariage célébré à Marseille, lieu de circonstance et de hasard en quelque sorte, qui ne saurait décider des droits des conjoints;

« D'où il suit encore que le domicile d'origine de Guiot, et auquel aucun autre n'avait été substitué par lui de fait ni d'intention en 1797, étant le Bourbonnais, c'est la coutume de ce pays qui a régi l'association conjugale, et imposé, en l'absence de contrat, la communauté des biens;

« En ce qui touche l'exception opposée par les intimés et tirée des actes des 27 juillet et 12 août 1832 :

« Considérant que, si ces actes ont été librement consentis, s'ils renferment une renonciation positive à exercer toutes répétitions contre le père par ses enfants du premier lit, à raison de la succession de la mère, il est de toute évidence que la cause déterminante de cette renonciation a été une erreur de droit, partagée peut-être par le père, mais dans laquelle ont vécu les enfants, à savoir, que l'association conjugale de Guiot et de leur mère était régie par le droit écrit, exclusif de la communauté de biens entre époux;

« Considérant que la seule difficulté sérieuse est de savoir s'il se serait écoulé moins de dix ans depuis la découverte de cette erreur de droit par les enfants, et si ces derniers l'ont à cet égard une preuve suffisante;

« Qu'en présence des documents produits aucun doute sérieux ne peut subsister pour la Cour; que l'époque de la découverte de l'erreur par les enfants doit être fixée, ainsi qu'ils le soutiennent, au décès de Philibert Guiot, père commun des adversaires;

« Qu'en effet, entretenus jusques là dans leur erreur par l'opinion et les déclarations personnelles de leur père remarqué, liés en quelque sorte par la crainte révérentielle de ce dernier, qui conservait dans ses mains les papiers et actes de famille, ils n'ont songé à vérifier leur position et la position de leur mère que lorsque le décès du père a éveillé plus activement leurs intérêts placés en contradiction avec les intérêts des enfants du second lit;

« Qu'il est à cette époque que les appelants, dégagés de toutes entraves, ont pu utilement consulter, et qu'éclairés sur les droits de leur mère, décédée commune en biens, ils ont intenté l'instance actuelle;

« D'où il suit que la fin de non-recevoir, tirée des actes des 27 juillet et 12 août 1832, est utilement repoussée par l'exception de l'erreur de droit, l'action intentée ayant presque immédiatement suivi la découverte de l'erreur;

« Infirmez; ordonne la liquidation de la communauté, etc. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monden-Gennevraye.

**Audience du 11 août.**

ASSASSINAT D'UN VIEILLARD PAR DEUX FEMMES.—TESTAMENT.

Une affluence assez considérable remplit la salle; des dames, chose exceptionnelle à Angers, sont groupées dans un coin du prétoire.

Les accusées, jeunes encore, portent le costume des campagnes aux environs d'Angers.

Elles déclarent se nommer :

1° Louise Panneau dite Marie, âgée de vingt-six ans, domestique, née à Montpollin, demeurant au Plessis-Grammoire;

2° Apolline Aphte dite Pauline Poisson, âgée de vingt-deux ans, sans profession, née à Suigné-Béné, demeurant

à Brain-sur-l'Authion.

La première baisse constamment la tête et paraît affaiblie sous le poids de l'accusation qui pèse sur elle; la seconde a un air assuré et un sang-froid que ne troublent pas la gravité des débats et leur solennité.

M. Métyvier, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public. M. Cubain défend la fille Panneau; M. Affichard, la fille Poisson.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le nommé René Lefaucheux, vieillard âgé de quatre-vingt-trois ans, habitait, au cours de l'année dernière, le village Desagneaux, commune du Plessis-Grammoire. Cet homme, atteint par les infirmités qu'entraîne un tel âge, était presque constamment alité et n'avait, lorsqu'il se levait qu'une démarche lente et pénible. Ses bras toutefois avaient conservé une vigueur remarquable; sa voix également était demeurée ferme et élevée.

« Capricieux, grondeur, prompt à se mettre en colère lorsque surtout l'ivresse venait ajouter à l'irritabilité de son caractère, Lefaucheux devait trouver dans tous rapports quotidiens une source de soupçons ou de difficultés. Aussi, en 1849, il avait renvoyé la domestique qui le servait, sans pourtant qu'il eût aucun sujet de plainte contre cette femme. Vivant seul désormais, n'ayant que des parents fort éloignés, pour lesquels il ressentait peu d'affection, Lefaucheux avait placé à viager l'argent qu'il avait pu économiser. Jouissant à titre d'usufruit de la maison où il demeurait et de 20 ares de terre, possédant un mobilier chétif, mais suffisant, il avait réussi à se créer des revenus qui, le 21 octobre 1851, atteignaient, selon l'état dressé par son notaire, la somme de 451 fr. D'autres intérêts encore lui étaient dus pour les menus prêts faits sur billets.

« Deux ans environ avant cette époque, Lefaucheux avait fait chez les époux Barbot, habitant, comme lui, la commune du Plessis-Grammoire, la connaissance de Louise Panneau, alors domestique dans cette maison. Aussi habile dans la flatterie qu'effrontée dans le mensonge, cette fille avait su facilement capter sa bienveillance, et Lefaucheux avait annoncé le dessein de la prendre à son service.

« Bientôt, toutefois, les époux Barbot renvoyèrent l'accusée dont ils suspectaient fortement la probité, et qui, après avoir eu un premier enfant dans l'arrondissement de Baugé, était devenue mère une seconde fois pendant qu'elle était à leur service.

« Quittant la commune du Plessis-Grammoire, Louise Panneau entra au service des époux Bonamy, fermiers, commune de Brain-sur-l'Authion. Au bout de quelques mois, un vol, dont la justice demande compte aujourd'hui, la faisait chasser de cette maison. Quatre paquets ou *paupées* de filasse, appartenant à ses maîtres, avaient été clandestinement remis par cette fille à une filieuse. Bonamy ayant été averti de ce détournement, l'accusée employa en vain les mensonges et les serments pour s'en défendre. Vers le même temps, vingt livres de fil furent soustraites dans la même ferme, et toutes les circonstances se réunirent pour démontrer que la fille Panneau seule avait pu commettre ce vol. Ces faits se passaient dans les premiers mois de l'année 1851.

« Placée successivement chez deux autres maîtres encore, Louise Panneau vint, cette même année, travailler aux vendanges de Lefaucheux. Les promesses faites chez Barbot se réalisèrent alors, et au commencement du mois de novembre, la prévenue entra chez cet homme en qualité de domestique.

« Le 6 novembre, un testament nommait Louise Panneau légataire universelle de son maître. Ce jour, en effet, M. Cosnard, notaire à Pellouailles, s'étant rendu au village des Agneaux pour régulariser un placement à rente viagère, fait quelque temps auparavant par Lefaucheux, celui-ci lui dit qu'il avait depuis quelques jours pris à son service une fille à laquelle il donnait de faibles gages, et que, pour se l'attacher, il voulait faire un testament en sa faveur. L'acte fut à l'instant rédigé par le notaire, assisté de quatre témoins de la commune. Au moment même de cette déclaration, Lefaucheux possédait un sac contenant 345 fr. environ. Il remit ce sac, qui fut vu du notaire et des témoins, à la fille Panneau, en lui recommandant « d'être bien ménagère. »

« Aucun incident remarquable ne se présenta dans la demeure de Lefaucheux jusqu'au 20 novembre, jour auquel la seconde accusée, Apolline Aphte, vint y demander l'hospitalité.

« Cette fille, enfant de l'hospice d'Angers, et désignée communément par le nom du sieur Poisson, cultivateur, qui l'a élevée, a des habitudes d'immoralité telles qu'elle s'est vu chasser successivement de différentes fermes dans lesquelles elle était entrée comme domestique. Au nombre de ses anciens maîtres, se trouve le nommé René Michard, cultivateur, commune de Brain-sur-l'Authion, chez lequel elle est entrée le 24 juin 1851, et dont elle a dû quitter le service au bout de deux mois, parce qu'elle était enceinte et ne pouvait vaquer à ses travaux.

« Sortie de la maison de ce fermier, la fille Aphte travailla quelque temps chez plusieurs personnes en qualité de journalière, puis finit par se livrer au vagabondage et à la mendicité. Comme c'est en demandant l'aumône qu'elle se présente, le 20, au village des Agneaux, Louise Panneau, qui l'avait antérieurement connue, l'invita à dîner, puis ensuite à coucher, sur l'autorisation expresse du sieur Lefaucheux.

« Mais le lendemain celui-ci, soit par défiance, soit par tout autre motif, changea de sentiment et voulut que cette femme fût renvoyée. Les deux accusées avaient entre elles, sous le rapport du caractère et surtout sous celui de la moralité, trop de points de ressemblance pour se séparer ainsi. Elles résolurent de tromper Lefaucheux. Pour atteindre ce but, il fut convenu entre elles que pendant la journée, Apolline Aphte continuerait de parcourir la campagne en mendiant et que, chaque soir, elle viendrait, à l'insu du maître du logis, coucher dans la maison.

« La disposition des lieux lui permettait d'entrer par la fenêtre éclairant la chambre de la fille Panneau sans que Lefaucheux s'en aperçût. Apolline Poisson était alors enceinte de huit mois.

« La chambre qui vient d'être indiquée forme avec celle où couchait René Lefaucheux, et qui lui est contigue, tout le rez-de-chaussée de la portion d'édifice habitée par cet homme. L'autre partie du même bâtiment, est habitée par les époux Martin Poulain. La cloison qui sépare ces deux logements est tellement mince et lézardée que, d'une demeure à l'autre, on peut facilement entendre, non-seulement le bruit d'une conversation tenue à haute voix, mais encore le sens de chaque phrase, et même chaque parole.

« Les fenêtres du logement de Lefaucheux n'ont pas de châssis vitrés et ne se ferment qu'à l'aide de contrevents. Ces contre-vents, toutefois, forment une clôture tellement exacte, surtout dans la chambre occupée par Lefaucheux, qu'ils ne laissent pas entrer assez de jour pour distinguer un seul des meubles de l'appartement.

« Un vaste grenier règne sur les deux chambres; c'est dans celle alors occupée par les deux accusées que se place une échelle donnant, au moyen d'une trappe, accès dans cette partie du bâtiment. Cette trappe est placée de telle sorte qu'elle permet de voir une portion de la chambre de Lefaucheux quand la fenêtre et la porte de communication sont ouvertes. Mais cette portion n'est pas celle dans laquelle se trouvait placé le lit de cet homme, et, pour apercevoir la tête de ce lit, il faut se baisser à moitié

du corps au moins en dehors de la trappe, attitude qui ne peut être prise sans danger et sans l'appui d'un objet placé le long de la muraille, l'échelle, par exemple, ou de longues perches mises à portée.

« Quant au lit de Lefaucheux, il était surmonté d'un ciel en bois, ou *carre*, qui n'aurait pu, en supposant un trou placé au-dessus, dans le plancher du grenier, donner passage à aucun regard, car, non-seulement les planches de ce ciel étaient bien jointes, mais aussi une couche de poussière mêlée de toiles d'araignées était venue le couvrir.

« Le lit occupé par les deux accusées n'était qu'une simple couchette placée dans l'appartement contigu.

« Le dimanche 23 novembre, le sieur Lefaucheux fit entendre à plusieurs reprises l'expression d'un vif mécontentement. Ayant compté son argent et ayant trouvé une notable diminution dans la somme de 345 fr. qu'il avait remise le 6 à Louise Panneau pour les dépenses de la maison, il dit hautement à cette fille qu'elle « était une voleuse » et qu'elle « allait sortir. » La femme Poulain entendit maintes fois ces paroles prononcées avec colère. Il s'écriait encore : « Faut-il que je l'ai prise à mon service, cette méchante fille, cette voleuse ! » Puis il menaçait de révoquer son testament. Les voisins, habitués à de telles scènes, ne s'émeurent nullement de ces propos.

« La nuit vint et ne calma pas la colère de Lefaucheux. Le lendemain 24, en effet, entre six et sept heures du matin, avant que les portes et les fenêtres de la maison fussent ouvertes, Louise Panneau lui ayant souhaité le bonjour, il répondit avec force « qu'il ne voulait pas de son bonjour... aussi vrai que je me nomme René Lefaucheux, ajouta-t-il, vous allez partir aujourd'hui, vous m'avez volé ! Vous êtes une voleuse ! » A ces paroles énergiques, Louise Panneau répliqua, sur le ton du défi, par ces deux mots : « Ah oui ! Un cri frappa les oreilles de la femme Poulain, qui n'entendit plus rien... Lefaucheux, saisi à la gorge, mourait étranglé dans son lit.

« Bien des jours devaient se passer avant que ce décès éveillât l'attention de la justice. Les accusées, la fille Panneau, surtout, mirent tout en œuvre pour qu'on ne suspectât pas la cause d'une mort que le grand âge de Lefaucheux pouvait facilement expliquer.

« A peine deux heures s'étaient écoulées depuis le dernier soupir de cet homme, les deux accusées déjeunèrent sur un buffet placé dans la chambre où gisait le cadavre. Plus tard, vers midi, la femme Poulain, étant surprise de ne plus entendre la voix de Lefaucheux, si animé le matin même, et en ayant fait l'observation à la fille Panneau : « O ! répondit celle-ci, il dort, ne faites pas de bruit ! il a bu hier sept bouteilles de vin !... »

« Le soir du même jour, à la brune, la même accusée se rendit chez sa voisine, la femme Poulain, à laquelle elle dit que son maître était bien malade et qu'elle « allait chercher un drap pour l'ensevelir ; qu'il ne passerait pas la nuit ! »

« Un quart d'heure après, elle retournait chez cette femme et lui annonçait que son maître était mort...

« Quoique chacune de ces sorties éloignât Louise Panneau de quelques mètres à peine de sa chambre, la femme Poulain remarqua le soin tout à fait insolite pris par cette fille de fermer chaque fois à clé la porte de la maison.

« Bientôt Louise Panneau alla chercher les femmes David et Boutier, pour qu'elles ensevelissent son maître, et porta chez les époux Moreaux un sac contenant 226 fr.

« Apolline Aphte, qui, pendant cette journée, n'était pas allée mendier, et n'était sortie de la maison qu'au moment où sa compagnie allait annoncer chez Poulain la mort de Lefaucheux, était rentrée au moment où les femmes chargées de l'ensevelissement arrivaient. Elle refusa de les aider, et passa la nuit dans la maison de la femme Poulain, sans dire un mot qui pût donner l'éveil sur le crime commis.

« A peine entrées dans la maison, dont la porte, fermée à clé, leur fut ouverte par Louise Panneau, les femmes David et Boutier purent remarquer l'état du cadavre auquel elles allaient rendre les derniers soins. Il était raide et froid; les bras étaient rangés le long du corps, circonstance que la fille Panneau se hâta d'expliquer en disant qu'elle les avait elle-même mis dans cette position avant d'aller avertir les deux femmes venues sur sa demande.

« La femme Boutier constata en outre que la figure portait des meurtrissures au front, aux joues et de chaque côté du nez. Louise Panneau encore, s'empressa de dire que son maître était tombé. Les observations, du reste, ne purent être faites longtemps, car la prévenue étant allée chercher un bonnet blanc, se hâta de l'entendre sur la tête de Lefaucheux de manière à couvrir toute sa face.

« Louise Panneau vint la près du cadavre avec la femme David, et ne quitta la maison mortuaire que le 26 novembre, après l'enterrement. Elle se rendit chez les époux Moreaux, dans la demeure desquels elle avait porté, le jour même de la mort de Lefaucheux, un sac contenant 226 fr. et resta dans cette ferme jusqu'à son arrestation opérée dans les premiers jours du mois de mai suivant.

« Quant à la fille Poisson, elle avait quitté, le lendemain du crime, la maison de Martin Poulain, et s'était rendue dans la commune des Ponts-de-Cé, chez le sieur Boisseau, un de ses anciens maîtres, voulant y rester jusqu'à ce que, le 9 décembre suivant, elle dut se rendre à l'hôpital d'Angers pour y faire ses couches. Au lieu, toutefois, de gagner cette ville directement, elle se rendit dans la commune du Plessis-Grammoire, ayant, dit-elle, laissé ses effets chez Louise Panneau, et partit de ce lieu avec celle-ci et la femme David, dont la voiture servit au voyage.

« Déjà, au moment de se rendre à l'hospice, Apolline Aphte, croyant avoir à se plaindre de la fille Panneau, avait dit à un témoin que celle-ci avait étouffé son maître. « En es-tu bien sûre, lui avait dit la femme Boutier, à laquelle elle faisait cette confidence. — J'en suis sûre, en conscience, avait-elle répondu, et je le soutiendrais le cou sous la guillotine. » Elle ajouta que pour étouffer son maître, Louise Panneau lui avait mis un drap dans la bouche.

« Pendant le voyage même, une discussion s'étant élevée entre les deux accusées, dont l'une réclamait ses effets, et dont l'autre se prétendait créancière d'une somme de 6 francs, Pauline Poisson apostropha Louise en présence de la femme David et dit plusieurs fois avec colère : « Mon cou à couper, je le dirai ! » Devant cette menace, Louise céda et remit les effets en renonçant à ses 6 fr.

« Après son accouchement, la même accusée fit, en deux circonstances différentes, comprendre à Jacques Barbot, cultivateur à Foudon, et à la femme Moreau, que Louise Panneau avait tué René Lefaucheux.

« Vers le mois de janvier 1852, ces déclarations ont pris un caractère plus précis encore. La femme Poulain ayant demandé à Pauline Poisson si elle ne demeurait pas avec la fille Panneau, la première se répandit en plaintes contre Louise, qui, disait-elle, ne voulait plus la voir, après l'avoir invitée à déposer ses effets chez elle en partant pour l'hôpital, et lui avoir promis un habillement. « Mais, ajouta la fille Poisson, je vais déclarer ce qu'elle a fait ! — Qu'a-t-elle donc fait ? demanda la femme Poulain. — C'est elle qui a étouffé son maître; elle est montée sur son lit, lui a mis son genou sur la gorge et lui a fermé la bouche avec son drap. J'ai vu cela, ajouta-t-elle, par un trou existant au plancher du grenier, dont Louise Panneau avait retiré l'échelle ! » A ces paroles, la femme Poulain se rappela la scène du 24 novembre, la menace prononcée

par la fille Panneau, le cri qui la suivit et après lequel la voix de Lefaucheux cessa de se faire entendre. Elle comprit tout.

« Ces terribles révélations ne furent acquises à la justice que le 8 mai, jour auquel la gendarmerie, en ayant eu connaissance, recueillit les déclarations des femmes David, Boutier et Poulain, puis procéda à l'arrestation de la fille Panneau.

« Celle-ci, après avoir dans un premier interrogatoire, prétendu que la mort de son ancien maître avait été naturelle, ne tarda pas à changer de langage et à reconnaître qu'un crime avait mis fin à l'existence de Lefaucheux. Seulement, elle soutint que l'idée du crime et la principale part dans son exécution, devaient être attribuées à la fille Poisson. Selon elle, celle-ci aurait été poussée à l'attentat par le désir de se conserver, au moment de ses couches, un refuge dans la maison de Lefaucheux, qui avait ordonné de l'expulser et chez lequel elle ne logerait la nuit qu'en trompant sa surveillance. Pendant plusieurs jours, Louise Panneau, selon ses déclarations, aurait été pressée de seconder ce criminel dessein. Le 24 novembre, au moment où ces deux filles se levaient, Pauline Poisson lui aurait dit : « Enfin, si tu veux m'aider, c'est aujourd'hui que nous allons tuer Lefaucheux ! »

« Elle est partie, ajouta dans son interrogatoire la fille Panneau, elle est montée sur le lit de Lefaucheux; elle lui a mis un genou sur la poitrine, elle lui a fermé la bouche avec une de ses mains, et moi, pendant ce temps-là, je lui ai tenu le bras gauche. Je ne peux pas bien expliquer comment elle s'y est prise pour l'étouffer, tant j'étais transie. Après que Lefaucheux a été étouffé, je m'en suis allée dans la cour; il n'était même pas encore mort quand je me suis retirée. Il était si malade et si affaibli, qu'il ne s'est même pas débattu ! »

« Au moment même où le 11 mai, Louise Panneau faisait peser sur son ancienne compagne cette terrible accusation, Pauline Poisson renouvelait devant la gendarmerie la déclaration qu'elle avait précédemment faite à la femme Poulain. Elle affirmait que le 24, dans son mécontentement, Lefaucheux avait dit à sa domestique : « C'est aujourd'hui que vous allez partir, et nos affaires vont être défilées. » Mots exprimant à ne pouvoir s'y méprendre, la révocation du testament.

« Entendue le lendemain par les magistrats, qui s'étaient transportés sur le lieu du crime, la fille Poisson persista dans sa déclaration. Elle répéta que Louise Panneau, l'ayant fait monter dans le grenier, avait retiré l'échelle au moment de commettre l'attentat. Elle fit connaître qu'à l'instant où cette fille, réalisant ses menaces, portait la main sur son maître, celui-ci avait dit à deux reprises d'un ton plaintif : « Ah ! Manette, je ne le dirai plus !... » supplications qui n'avaient pas arrêté la coupable. Elle ajouta que pour mieux voir, elle avait quitté la trappe au travers de laquelle elle s'était penchée le corps et était allée regarder par un trou existant dans le plancher du grenier, juste au dessus du lit de Lefaucheux.

« Arrêtée à son tour, Pauline Poisson, dès le lendemain de cette déposition, changeait de langage sur un point important : elle prétendait non plus avoir quitté la trappe du grenier pour aller regarder par le trou existant au dessus du lit de Lefaucheux, mais s'être, au contraire, placée d'abord au dessus du trou indiqué et avoir quitté ce point pour aller regarder par la trappe.

« Il fut bientôt aisé de constater que, dans le but de se rendre complètement étrangère au crime commis, la fille Poisson avait trahi la vérité en disant être restée dans le grenier et avoir vu de ce lieu la scène qui s'était passée. On sait déjà que, pour voir de la trappe la tête du lit de Lefaucheux, il aurait fallu prendre une position impossible sans point d'appui, impossible surtout à une femme enceinte de huit mois. L'obscurité de la maison était complète d'ailleurs, puisque en supposant le jour suffisamment venu à une pareille heure, le contrevent de la chambre n'était pas ouvert. Quant au trou existant dans le plancher du grenier, sa réalité est plus que douteuse. En la supposant établie, non-seulement l'obscurité de la chambre, mais surtout la *carre* épaisse couvrant le lit auraient évidemment empêché toute remarque.

« Aussi vaincue par l'évidence, Apolline Aphte finit par confesser qu'elle avait pris une part active à la mort de René Lefaucheux. Elle déclara que le 24 novembre, en s'habillant, Louise Panneau lui avait dit : « Mon maître m'ennuie, je veux le tuer ! je sais que je n'aurai rien de lui et qu'il va me mettre à la porte ! » Elle ajouta qu'elle essaya en vain de la détourner de cette pensée; que Louise, entrant dans la chambre de son maître, eut avec celui-ci l'entretien déjà indiqué; qu'elle ne voyait rien, mais qu'elle entendait tout; qu'au bout d'un certain temps, la fille Panneau vint la chercher, en lui disant : « Je ne puis en venir à bout; viens m'aider et lui tenir la main ! » qu'elle se rendit alors au pied du lit de Lefaucheux; que Louise alors, enveloppant la main de son maître dans la couverture, lui dit : « Tiens cela seulement !... » qu'elle prit cette main, à laquelle elle ne sentit aucun mouvement. Elle déclara encore qu'au même instant, Louise Panneau, montée sur le lit de Lefaucheux, lui a mis un genou sur la gorge pendant que d'une main elle contenait sa main gauche et que, de l'autre, elle lui pressait la couverture sur la bouche. Le crime accompli, Louise lui a retiré la couverture de dessus la figure, en disant : « Il est mort ! » C'est alors, dit Pauline Poisson, que je m'aperçus qu'il avait son drap dans la bouche.

« Parvenue à ce point, l'information ne laisse plus de place au doute, ni sur l'existence du crime, ni sur les circonstances qui l'ont accompagné. L'une et l'autre accusées, en effet, reconnaissent que l'homicide a été commis par deux personnes réunies : l'une et l'autre déclarent que le dessein de donner la mort à Lefaucheux était formé avant que l'on entrât dans la chambre de cet homme. On a toutefois porté atteinte à la vérité, en voulant faire croire que la personne chargée de tenir la main droite de la victime n'avait rempli qu'un rôle peu important dans cette scène horrible; on a oublié la vigueur dont étaient encore doués les bras de Lefaucheux, et les lésions attestées qu'il lui avait dû s'engager au moment où l'on se saisissait de lui.

« Sur un seul point les deux accusées sont en contradiction manifeste. Chacune d'elles attribue à sa coaccusée l'initiative du crime et la principale part dans son exécution, prétendant n'avoir rempli dans l'action qu'un rôle évidemment criminel encore, mais secondaire.

« Si l'on recherche laquelle des accusées atteignait les reproches d'infidélité et les menaces d'expulsion exprimées avec colère par Lefaucheux, laquelle a pris le plus de soins pour cacher la mort violente de cet homme, laquelle a gardé avec précaution le silence sur la scène du 24 novembre, puis a faibli dès que la pensée d'une révélation lui a été exprimée, on ne peut hésiter à croire que Louise Panneau doit être au premier chef responsable de l'attentat. La crainte de voir révoquer le testament fait en sa faveur, la crainte aussi de se voir chasser et dénoncer comme voleuse, ont été ses mobiles évidents.

« La promesse, maintes fois déclarée, de cadeaux d'habilllements serait venue alors déterminer sa compagne, depuis si longtemps oubliée de tout devoir, à lui prêter une froide et inflexible coopération.

« Deux jours déjà avant le crime, Louise Panneau avait témoigné à sa coaccusée l'intention d'administrer à son maître, sous prétexte de le faire dormir, une substance, sinon délétère, susceptible du moins d'occasionner à ce



vieillard une grave maladie. Tels sont les faits de l'accusation. Les trois premiers témoins entendus déposent sur le vol commis par la fille Panneau au préjudice des époux Bonamy.

Ces témoins sont unanimes pour reconnaître que la fille Panneau était peu laborieuse, méchante et menteuse. On entend ensuite les témoins relatifs à l'assassinat. M. Cosnard, notaire à Pellouailles: Le 6 novembre 1851, je fus appelé par Lefauchaux pour faire à son profit une constitution de rente viagère.

La fortune de Lefauchaux consistait en rentes viagères et en un mobilier, évalué à 150 fr. environ. La femme Poulain, demeurant au village des Agneaux, au Plessis-Grammoire: (Cette femme habitait le même corps de bâtiment que Lefauchaux; une légère cloison séparait les deux appartements.) Le lundi, 14 novembre 1851, vers six heures et demie du matin, le témoin a entendu Lefauchaux dire à sa domestique: « Vous m'avez volé, vous allez partir aujourd'hui. » Celle-ci a répondu: « Ah! oui. » Et aussitôt un cri s'est fait entendre.

La fille Poisson est allée coucher chez la femme Poulain, et n'a pas voulu rester dans la maison de Lefauchaux.

Deux mois après cet événement, la fille Poisson, en sortant de l'hôpital, se rendit chez la femme Poulain, et raconta à cette dernière que la fille Panneau lui avait promis un habillement, et que puisqu'elle ne voulait pas le lui donner, elle allait déclarer ce qu'elle savait. C'est alors qu'elle dit que la fille Panneau avait étouffé son maître; qu'elle était montée sur son lit, lui avait placé le genou sur la gorge, et lui avait mis un drap dans la bouche. Quant à elle, elle avait été témoin de ces faits, au moyen d'une ouverture placée dans le grenier, où elle était en ce moment.

La fille Panneau a la réputation d'être menteuse et méchante. Martin Poulain, fermier au Plessis-Grammoire. Il a été témoin au testament fait par Lefauchaux. Il a vu celui-ci remettre à la fille Panneau une somme de 345 fr., en lui recommandant d'être bien ménagère. Il a entendu le lundi matin, Lefauchaux dire à la fille Panneau, vous m'avez volé, vous allez partir.

Interrogé sur les habitudes de Lefauchaux, il répond qu'il s'enivrait assez fréquemment. C'était un homme difficile, capricieux et avare.

La femme Boutier, demeurant au Plessis-Grammoire. Un jour que la fille Poisson se rendait à l'hôpital d'Angers, celle-ci lui a dit: « La fille Panneau a assassiné son maître; je le soutiendrais le cou sous la guillotine. » Le témoin a assisté à l'ensevelissement de Lefauchaux, et a remarqué des meurtrissures aux joues, de chaque côté du nez et au front.

La femme Lavid, demeurant au Plessis-Grammoire. A sept heures du soir elle a aidé la fille Panneau à ensevelir Lefauchaux, en présence de la femme Boutier. Elle a remarqué une égratignure à l'une des joues. La fille Panneau a couvert la figure de Lefauchaux d'un bonnet. Le corps était raide, les bras allongés. La fille Panneau lui avait dit que son maître était mort au soleil couchant.

A sa sortie de l'hôpital, la fille Poisson eut une dispute avec la fille Panneau; elle lui réclamait des effets que celle-ci ne voulait pas lui rendre. C'est alors que la fille Poisson en colère dit: « Mon cou à couper, je le dirai. » Aussitôt la fille Panneau lui remit ses effets.

La femme Moreau, demeurant au Plessis-Grammoire. Elle connaît la fille Panneau qu'elle a eue pour domestique pendant douze à treize mois. Le lundi 24 novembre, le soir, la fille Panneau lui a apporté 226 fr., avec lesquels celle-ci a payé quelques dettes, entre autres les frais funéraires.

La fille Poisson est venue chez le témoin après sa sortie de l'hôpital, et elle lui a dit: « Si Manette (la fille Panneau) ne me rend pas mes effets; le père Lefauchaux n'est pas encore défait. »

Le témoin n'a pas compris le sens de ces paroles. Huet, gardien, chef à la prison des Pénitents.

Ce témoin, entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne prête pas serment.

Il raconte que le 10 mai dernier, la fille Panneau, revenant de l'instruction, fut mise au secret. Alors, au milieu d'abondantes larmes, elle lui dit: « Je suis coupable, mais j'ai pour complice la fille Poisson. » C'est elle qui a étranglé Lefauchaux. Elle était montée sur le lit, et moi je lui ai tenu le bras. Nous avions formé le dessein de le tuer la nuit précédente.

Interrogé sur les caractères des deux accusées, il répond que la fille Panneau a toujours été très-somme, a paru résignée, pleurait souvent; tandis que l'autre est violente, et se plaignait fréquemment de la surveillance dont elle était l'objet.

Après l'audition des témoins, M. Mévius soutient avec son talent habituel l'accusation contre la fille Poisson et la fille Panneau; il demande contre la dernière un verdict exemplaire. Il reconnaît, en ce qui concerne la fille Poisson, une différence dans la culpabilité, qui peut permettre au jury d'accorder à cette fille des circonstances atténuantes.

M. Cubain, défenseur de la fille Panneau, s'empare de cette concession du ministère public pour soutenir qu'entre ces deux accusées, la plus digne d'indulgence, est la fille Panneau; il supplie le jury de réserver la peine de mort pour des crimes tout à fait exceptionnels.

M. Allichard, dans une plaidoirie pleine d'animation, essaye d'établir la non-culpabilité de la fille Poisson. Le jury revient avec un verdict affirmatif à l'égard des deux accusées; il admet pour l'une et pour l'autre des circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Panneau aux travaux forcés à perpétuité, la fille Poisson à vingt ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

On lit dans le Moniteur: « La fête du 15 août sera l'occasion d'actes nombreux de clémence qui donneront une nouvelle preuve de la magnanimité du prince-président. »

exigences de la presse et des oppositions politiques étaient, au grand détriment de l'ordre public, un acte de faiblesse de la part du Gouvernement, un triomphe pour les partis. « Il ne saurait être aujourd'hui question d'une amnistie générale. Le Gouvernement ne pouvait, sans compromettre la sécurité publique, dont le soin est son premier devoir, étendre cette mesure à certains hommes qui ne rêvent que le bouleversement de la société. Mais il a pu, dans la pleine liberté de son initiative, et après un sérieux examen, accorder le pardon au repentir et aux malheureux que des hommes turbulents avaient égarés. Il a ainsi concilié les intérêts de l'humanité et ceux de la tranquillité publique. »

« C'est dans cet esprit que le prince-président a accordé la grâce entière ou des commutations de peine à plus de 1,200 personnes prises parmi les condamnés pour causes politiques ou pour délits communs. »

Suivant décret du 14 août, seront mis immédiatement en liberté tous les individus contre lesquels la contrainte par corps a été exercée pour le recouvrement des amendes et frais dus par suite de délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts, la pêche, la chasse, la police de roulage et la grande voirie.

Remise est faite à ces individus des amendes auxquelles ils ont été condamnés.

Par décrets du 14 août, rendus sur le rapport du ministre de la justice, sont nommés dans l'ordre de la Légion d'Honneur:

Grand officier.

M. Mesnard, premier vice-président du Sénat, président à la Cour de cassation.

Au grade d'officier.

MM. Férey, président de chambre à la Cour d'appel de Paris: 28 ans de services; chevalier depuis 1844; Garrisson, président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse: 44 ans de services, dont 19 comme président de chambre; chevalier depuis 1832;

Maurice, président de chambre à la Cour d'appel de Douai: 41 ans de services, dont 11 comme conseiller et 9 comme président; chevalier depuis 1823; Collinet de Lasalle, conseiller à la Cour d'appel de Nancy: 29 ans de services, dont 21 comme conseiller; chevalier depuis 1843.

Au grade de chevalier.

MM. Donnadieu, président de chambre à la Cour d'appel d'Angers: 33 ans de services, dont 21 comme conseiller et 5 comme président;

Lardeur, conseiller à la Cour d'appel d'Alger: 23 ans de services; Dubeux, procureur-général près la Cour d'appel d'Aix: 42 ans de services; services exceptionnels rendus dans divers ressorts et dans des circonstances difficiles;

Decaieu, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens: 6 ans de services militaires, 22 ans de services judiciaires;

Chevalier, procureur de la République près le Tribunal d'Angers: 20 ans de services;

Pietra Santa, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse): 31 ans de services;

Rain, président du Tribunal de première instance de Baume (Doubs): 23 ans de services;

Blondeau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux: 32 ans de services, dont 20 comme conseiller;

Lemor, président du Tribunal de première instance de Châteauroix (Indre): 22 ans de services;

Daigremont de Saint-Manvieux, vice-président du Tribunal de première instance de Caen (Calvados): 28 ans de services;

Adam, vice-président du Tribunal de première instance de Strasbourg: 28 ans de services;

Guillemot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon: 35 ans de services;

Marcelin, président du Tribunal de première instance de Nyons (Drôme): 39 ans de services dont 16 comme président;

Cohadon, président du Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze): 40 ans de services, dont 20 comme président;

Populus, conseiller à la Cour d'appel de Lyon: 27 ans de services;

Clemeur, juge de paix du canton de Sarreguemines (Moselle): 6 ans de services militaires; 34 ans de services judiciaires;

Buscaillon, président du Tribunal de première instance de Béziers (Hérault): 22 ans de services;

De Gleizes de la Blanche, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes: 27 ans de services;

Pichon du Gravier, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans: 36 ans de services;

Barbet, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées): 22 ans de services;

Savary, président du Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure): 27 ans de services;

Jollivet, avocat-général à la Cour d'appel de Rennes: 24 ans de services;

Calendard de Genestoux, conseiller à la Cour d'appel de Riom: 37 ans de services;

Dumesnil, juge de paix du canton de Saint-Romain-de-Bolbec (Seine-Inférieure): 10 ans de services administratifs, 20 ans de services judiciaires.

La Gazette de France publie ce soir en tête de ses colonnes, le document suivant:

Le ministre de la police générale, vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1832; Vu l'article publié dans le journal la Gazette de France, le 14 août 1852; ledit article signé Brisset;

Attendu que cet article contient, sur de prétendues modifications ministérielles, des assertions complètement erronées et de nature à semer des doutes sur les véritables intentions du pouvoir;

Arrête: Art. 1<sup>er</sup>. Aux termes de l'article 32 du décret organique sur la presse, un premier avertissement est donné à la Gazette de France, dans la personne de MM. Brisset, et Aubry-Foucault, gerant dudit journal.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 août 1852. Signé: DE MAUPAS. Pour copie conforme, le préfet de police, Signé: PIETRA.

M. Bonne, nommé procureur de la République au Tribunal de première instance d'Avallon, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

— La collecte de MM. les jurés, de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 173 francs, laquelle a été répartie par tiers entre la société de patronage des Jeunes orphelins, celle des Jeunes détenus et la société de Saint-François Régis.

raison de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de jurés.

MM. de Septeuil et Million ont été condamnés à 500 fr. d'amende pour n'avoir fait parvenir aucune justification de leur absence.

Enfin, la Cour a ordonné qu'il serait pris des renseignements sur l'absence de M. Garnier.

— Une femme, M... Aimée, précédemment condamnée à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, était parvenue à dépister la police et à se soustraire à ses recherches en trouvant son costume, jusqu'alors plus que mondain, contre un accoutrement de religieuse, et son nom de femme contre celui de sœur Aimée. En changeant ainsi d'extérieur, et en quelque sorte d'individualité, cette femme, toutefois, n'avait pu renoncer à ses habitudes de vol et d'escroquerie, et, de différents côtés, il parvenait depuis quelque temps à l'administration des plaintes contre une femme qui, après s'être fait admettre dans d'honorables familles comme garde-malade, profitait de la confiance que commande le costume des pieuses sœurs de charité pour commettre des vols et des détournements frauduleux.

De nouvelles recherches ayant été prescrites, et le commissaire de police, chef du service de sûreté, ayant supposé avec raison que l'auteur de ces méfaits pouvait bien être autre que la reprise de justice signalée plus haut, des mesures furent prises, qui, bientôt, eurent pour résultat son arrestation.

Cette femme, bien que sous le coup d'un jugement, n'avait pas craint de s'affilier aux individus arrêtés, il y a un mois, rue de la Reine-Blanche, qui doivent comparaître prochainement en Cour d'assises, et que sous son faux nom de sœur Aimée, elle avait ardemment pétitionné pour obtenir des remises de peine en faveur de plusieurs individus transportés à la suite des événements de décembre.

— Un grave incendie a éclaté la nuit dernière chez le sieur Benoit, marchand de futailles, rue Château-Landon, faubourg Saint-Martin. Le corps de bâtiment qu'il occupait et où se trouvaient des magasins considérables a été entièrement détruit. Deux locataires, dont les logements se trouvaient situés aux étages supérieurs, n'ont eu que le temps de fuir à demi-vêtus, et tout ce qu'ils possédaient est devenu la proie des flammes. Ni le sieur Benoit, ni ses voisins n'étaient assurés. Ce n'est qu'après de longs et courageux efforts que les pompiers et la troupe de ligne, accourus des casernes Poissonnière et de la Nouvelle-France, ont pu arrêter les progrès de l'incendie et le circonscire dans le bâtiment où il avait pris naissance. On croit que c'est par une allumette jetée par un fumeur sur des copeaux d'osier que le feu a été mis.

DÉPARTEMENTS.

HÉRAULT (Béziers). — Vendredi, 13 août, a eu lieu à Béziers l'exécution des condamnés Abel Cadelard père, dit Camard, âgé de 60 ans, traceur de pierre, et de Joseph Laurent, dit Choumac, âgé de 23 ans, boueur, condamnés à mort le 29 mars dernier par le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, pour crime d'assassinat commis sur les personnes de MM. Vergnes et Bernard Maury, pendant les troubles qui ont éclaté à Béziers après le 2 décembre 1851.

Le Messager du Midi publie à ce sujet les détails suivants:

« L'exécution des deux condamnés de Béziers a eu lieu à neuf heures précises du matin, sur la place de la citadelle, en présence de six mille personnes à peu près. Cette foule de spectateurs se composait en majeure partie de paysans venus des campagnes environnantes; on y remarquait un très petit nombre d'habitants de Béziers, sauf des femmes et des enfants, lesquels étaient groupés de bonne heure sur l'espace d'amphithéâtre formé au nord de la place par les nombreuses constructions inachevées qui l'entourent de ce côté.

« L'échafaud, qu'on avait fait venir de Perpignan, avait été élevé pendant la nuit, et, dès six heures du matin, les troupes de la garnison de Béziers, augmentées des renforts venus de Pézenas et de Montpellier, occupaient militairement le lieu de l'exécution, de même que les rues par lesquelles devaient passer les condamnés pour se rendre de la prison au supplice. Les différents postes de la ville étaient doublés, des sentinelles veillaient au bon ordre sur tous les points, de distance en distance; enfin aucune précaution n'avait été négligée par M. le colonel de Westée, du 45<sup>e</sup> de ligne, chargé de présider à l'exécution, concurremment avec M. le lieutenant colonel de Montfort, du 4<sup>e</sup> hussards, commandant supérieur de la garnison de Béziers.

« Cinq brigades de gendarmerie étaient venues se joindre à celle du chef-lieu d'arrondissement, pour augmenter le cortège des condamnés: c'étaient celles de Pézenas, de la Bégude, de Murviel, d'Alfaniès et de Capestang. Une pièce de canon stationnait, entourée de ses servants, sur la place de la citadelle; une autre pièce était braquée au bas des gradins du théâtre, sur la promenade, dans la direction de l'échafaud.

« A six heures et quart du matin, une messe a été célébrée à la prison par M. l'abbé Chaulan, de Béziers. Les deux condamnés l'ont entendue avec recueillement; toutefois, il a lutté et porter Laurent dit Choumac, qui venait d'être épuisé par une longue et violente attaque d'épilepsie. Du reste, les secours si consolants de la religion avaient été prodigués aux deux condamnés pendant toute la nuit, par quatre dignes prêtres: MM. Chaulan et Bedos, vicaire de Saint-Nazaire de Béziers, M. Palayrac, aumônier de la citadelle de Montpellier, et un autre prêtre de cette dernière ville. M. Palayrac avait tenu à accompagner, jusqu'à leur dernière heure, les deux hommes qu'il avait visités tant de fois depuis leur condamnation par le Conseil de guerre.

« C'était sous sa direction que Laurent dit Choumac avait été amené à comprendre les premiers éléments de la religion, inconnus pour lui jusque là. Ce n'est que dimanche dernier que ce malheureux a fait sa première communion, à laquelle un de ses coaccusés du procès de Béziers, Coeur-d'Acier, l'avait préparé en lui faisant apprendre le catéchisme et des cantiques qu'il composait exprès pour lui.

« Après la messe, vers sept heures moins le quart, les deux condamnés ont pris chacun une tasse de café. Laurent dit Choumac y a même ajouté un verre de rhum. Du reste il avait mangé la veille, et dans le trajet de Montpellier à Béziers, et dans la maison d'arrêt de cette ville. Quant à Cadelard, il était beaucoup plus abattu, et lorsqu'il a traversé la ville sur la charrette pour se rendre à l'échafaud, il semblait à demi-mort: sa tête se balançait avec des mouvements d'une épave à l'autre, et des plaintes pareilles au râle d'un agonisant s'échappaient de sa poitrine. Laurent était fort rouge, pleurait à chaudes larmes et embrassait avec ferveur le crucifix que les quatre prêtres montés avec eux dans la charrette portaient aux lèvres des couronnés.

« MM. de Montfort et de Westée marchaient en tête du cortège, ainsi que MM. les commissaires de police Peyre, de Béziers, Gaudin, de Nissan, et Deshoms de Favals, d'Agde. Venaient ensuite des détachements de hussards, de cavaliers du train des équipages, les six brigades de

gendarmes, au milieu desquels marchait la charrette, puis de nouveaux détachements de hussards et de cavaliers du train.

« A neuf heures moins cinq minutes, le cortège s'arrêtait au pied de l'échafaud. Des cris étouffés de femmes ont retenti sur leur passage. Beaucoup d'entre elles faisaient le signe de la croix, selon l'usage du pays, en disant: « Pauvres gens, adieu. » Les quatre prêtres pleuraient amèrement; puis la foule s'est un peu diminuée.

« La toilette des condamnés avait eu lieu, dans la forme ordinaire, faite par les trois bourreaux de Montpellier, de Nîmes et de Perpignan, et par le bourreau adjoint de cette ville. Cadelard s'est trouvé mal en les voyant entrer dans sa cellule: on a dû aller chercher de l'éther, pour le faire revenir de son évanouissement.

« Il a laissé alors entendre ces paroles: « Nautes paoures, pagan per lous riches embitious que voliant des places. — Nous autres pauvres, nous payons pour les riches ambitieux qui voulaient des places. »

« La veille, à dix heures du soir, Laurent dit Choumac avait fait appeler près de lui MM. Daurel, juge d'instruction, et Peyre, commissaire de police, il a eu avec eux une assez longue conférence, dans laquelle il a fait à ces magistrats d'importantes révélations sur les crimes commis à Béziers le 4 décembre, et notamment sur l'assassinat dont MM. Vergnes et Bernard Maury ont été victimes. Laurent dit Choumac a persisté, comme il l'avait déjà fait, à protester de son innocence: « Je crois qu'on veut me tuer, a-t-il dit à M. Daurel, mais je vous assure que je ne suis pas coupable. » Il a demandé ensuite à voir le lendemain, avant l'exécution, sa nièce, âgée de 12 ans, ce qui lui a été accordé. Cadelard a de même obtenu la permission de voir une dernière fois ses deux sœurs. Quant à sa femme, qui est très-gravement malade, il lui a été impossible de se rendre à la prison.

« Laurent dit Choumac a été exécuté le premier: il a monté les degrés de l'échafaud d'un pas assez ferme, appuyé sur le bras de M. l'abbé Chaulan, qui l'a embrassé avec effusion. Le condamné à son tour s'est jeté dans les bras du prêtre et l'a serré contre sa poitrine dans une dernière étreinte, puis le bourreau s'est emparé de lui, le couteau de la loi est tombé, et le sang a jailli en inondant l'exécuteur des hautes œuvres de Montpellier.

« On avait fait tourner le dos à Cadelard pendant ce temps, afin qu'il ne vit ni le supplice de Laurent. Quand son tour est venu de monter les degrés de l'échafaud, ses jambes ont fléchi, et sans le secours des prêtres qui l'ont pour ainsi dire porté sur la plate-forme en le soutenant sous les bras, il n'aurait pas pu franchir la distance qui le séparait de la bascule.

« Lorsque le bourreau lui a enlevé son bonnet pour le fier sur la planchette, il a jeté un long cri qui a causé beaucoup d'émotion dans la foule. Quelques secondes plus tard, tout était fini.

« C'est alors que s'est abattue la sublime énergie des quatre prêtres, qui avaient jusqu'alors montré ce que la charité chrétienne donne de grandeur d'âme et de courage. Au bruit du couteau retombant tout sanglant pour la seconde fois, M. l'abbé Chaulan a senti ses forces le trahir; mais M. Peyre s'est élancé immédiatement près des honorables ecclésiastiques, pour les faire sortir de l'enceinte. Tous les fronts se sont respectueusement découverts sur leur passage.

« L'un d'eux, M. l'abbé Bedos, a accompagné au cimetière, avec les hussards et la gendarmerie, les deux cercueils, garnis de sciure de bois et de terre glaise, dans lesquels avaient été renfermés les cadavres. Une foule assez nombreuse a quitté le lieu de l'exécution pour suivre le convoi; mais, par ordre de l'autorité supérieure, les portes du cimetière ont été fermées, tandis qu'on enterrait les morts dans le coin du cimetière réservé aux suppliciés.

« L'échafaud a été immédiatement lavé et démolit.

« Une arrestation a eu lieu pendant l'exécution. M. le commissaire de police ayant reconnu, dans la foule qui se pressait sur la place de la Citadelle, un insurgé qu'il avait en vain cherché depuis le 4 décembre 1851, le nommé Joseph Isard, âgé de 21 ans, l'a fait immédiatement saisir par des agents et écrouer à la maison d'arrêt. Son visage était d'une pâleur mortelle lorsqu'il a traversé à pied les rues de la ville de Béziers.

« A dix heures et demie la ville avait repris sa physionomie ordinaire; mais le marché du jour a été nul. Les denrées locales, telles que les vins et les 3/6, n'y ont pas même été cotés faute d'acheteurs et de vendeurs.

« Du reste, l'ordre n'a pas été troublé un seul instant. Le calme a été complet soit avant, soit après l'exécution. »

On lit dans la Gazette du Bas-Languedoc: « La peine des deux autres condamnés à mort, Pierre Vidal, jardinier, et Jean-Pierre Pagès, cultivateur, a été commuée, par le président de la République, en celle des travaux forcés à perpétuité. »

Bourse de Paris du 16 Aout 1852.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' sections.

Table with columns for 'A TERME' and 'FONDS ÉTRANGERS'. Includes values for '3 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices. Includes 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui mardi, rentrée de M<sup>me</sup> Saqui. Représentation de jour, de 3 à 5 heures, et de nuit, de 8 à 10 heures. Les Sorcières de Macbeth, cette grande scène fantastique seule fera courir tout Paris. Rien n'est plus extraordinaire. L'administration a fait des frais considérables de mise en scène.

SPECTACLES DU 17 AOUT.

OPÉRA. — Le Sage et le Fou, le Voyage à Pontoise. OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie. VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Intermède. VARIÉTÉS. — Le Roi des Drôles.



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE FERME.

Etude de M. GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, 17.

Licitation de Benmetot.

Adjudication, même au-dessous de la mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le mardi 24 août 1852, à une heure de relevée.

De partie d'une grande et belle FERME dite DU CHATEAU, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et terres en labour, occupés par M. Rouy, et situés commune de Saint-Germain-des-Essourts, canton de Buchy.

Le tout formant l'article 5<sup>e</sup> du cahier des charges, d'une contenance totale de 32 hectares 17 ares 63 centiares.

Cet article donnera droit à un fermage de 3,900 francs.

La mise à prix avait été fixée à 111,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. GAUTIER-LAMOTTE, avoué poursuivant ;

A M. Guillain, } avoués colicitants ;

A M. Rousselle, } avoués colicitants ;

A M. Vieux, } avoués colicitants ;

A M. Daverton, notaire à Rouen, et Leclerc, notaire à Ry ;

Et à MM. Vallery, rue de l'Hôpital, et Desbuissons, rue des Ursins.

Pour extrait. Signé : GAUTIER-LAMOTTE. (6862)

MAISON A TAVERNY.

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu M. Pinté.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, le mardi 31 août 1852, heure de midi.

D'une MAISON située à Taverny, grande rue du quartier du Pareu ; composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec cour, jardin et dépendances.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser :

1<sup>o</sup> Audit M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise ;

2<sup>o</sup> Et à M. Mège, notaire à Taverny. (6839)

MAISON A CHAUVRY.

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu M. Pinté.

Vente sur publications volontaires, le dimanche 29 août 1852, heure de midi, en la demeure de M<sup>me</sup> Mathieu, cabaretière à Chauvry, par le ministère de M. HÉBERT, notaire à Montmorency.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, située à Chauvry, canton de Montmorency, quartier d'en bas, en la rue qui conduit de l'ancien château à l'église, composée d'un rez-de-chaussée, et d'un étage avec cour, jardin et dépendances.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser :

1<sup>o</sup> Audit M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise ;

2<sup>o</sup> Et audit M. HÉBERT, notaire à Montmorency. (6840)

NU-PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES.

Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue de l'Échelle, 7.

Vente par suite de licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 28 août 1852, en deux lots.

De la NU-PROPRIÉTÉ 1<sup>o</sup> d'une MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, sises à Châville, Grande-Rue, 38, arrondissement de Versailles ; 2<sup>o</sup> et de trois PIÈCES DE TERRE et d'une PIÈCE DE BOIS, sises audit Châville.

L'usufruitier est né en 1786.

Mises à prix :

Premier lot : 15,000 fr.

Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. LORGET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6799)

MAISON RUE MARCHÉ-É-CHEVAUX.

Etude de M. E. DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 août 1852, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Marché-É-Chevaux, 27.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. Emile DEVAUT, avoué poursuivant ;

2<sup>o</sup> A M. Archambault-Guyot, avoué, demeurant

à Paris, rue de la Monnaie, 10 ;

3<sup>o</sup> A M. Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (6842)

MAISON RUE MÉNILMONTANT.

Etude de M. GIRAULD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 août 1852.

D'une MAISON sise à Paris, rue Ménilmontant, 90 ancien et 102 nouveau (8<sup>e</sup> arrondissement de Paris).

Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. GIRAULD, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5 ;

2<sup>o</sup> A M. Tixier, avoué colicitant, rue de la Monnaie, 19 ;

3<sup>o</sup> Et à M. Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19. (6853)

DEUX MAISONS RUE DE L'OUEST.

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 août 1852, en deux lots :

1<sup>o</sup> Lot. Une MAISON avec jardin derrière et pavillon, sise à Paris, rue de l'Ouest, 92.

Produit net susceptible d'augmentation : 4,380 f.

Mise à prix : 70,000 fr.

2<sup>o</sup> Lot. Une MAISON avec petite cour derrière, sise même rue, 92 bis.

Produit net susceptible d'augmentation : 3,380 f.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M. BELLAND, avoué poursuivant ;

2<sup>o</sup> A M. Gaullier, avoué à Paris, rue Montaubor, 12. (6745)

MAISON RUE RICHER.

Etude de M. PICARD aîné, avoué, rue de Port-Mahon, 12.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 août 1852.

D'une MAISON sise à Paris, rue Richer, 33, au coin de la rue du Faubourg-Montmartre.

Sur la mise à prix de 430,000 fr.

Revenu suivant location : 11,250 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. PICARD aîné, avoué poursuivant la vente, rue de Port-Mahon, 12 ;

2<sup>o</sup> A M. Belland, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. (6863)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société BOURON et C<sup>e</sup> est convoquée pour le 3 septembre prochain, à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations jusqu'au 30 juin précédent.

La réunion aura lieu rue Laflitte, 44, à sept heures et demie très précises du soir.

Les porteurs d'actions nominatives sont seuls admis à prendre part à la délibération. (7175)

Les actionnaires de la société Cham-

prigot et C<sup>e</sup> sont convoqués pour le 1<sup>er</sup> septembre, à midi, rue Saint-Marc, 18, afin de prononcer la dissolution de la société et de nommer un liquidateur. (7174)

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S<sup>t</sup>-AUGUSTIN.

AUGUSTIN

En prévision d'une grande affluence d'étrangers à Paris, attirés par les fêtes nationales données par le Gouvernement, la maison de nouveautés de SAINT-AUGUSTIN vient de faire de nouveaux soldes d'une importance considérable en Châles, Etoffes de soie, Etoffes de laine, Baréges et autres Nouveautés pour Robes.

Tous ces articles, quoique soldés, sont d'une excellente qualité et d'un goût qui ne laisse rien à désirer; ils sont, dès aujourd'hui, livrés à la vente à une DIFFÉRENCE DE PRIX TRÈS GRANDE et vraiment extraordinaire, ainsi qu'on peut facilement en juger par le court détail que nous en donnons.

NOTA. — Contrairement aux autres maisons, qui annoncent n'accumuler, ne rechercher et ne vendre que des marchandises d'occasion, ce qui veut souvent dire bas prix, mais sans goût, sans qualité et sans fraîcheur, la maison sous le patronage de SAINT AUGUSTIN vend bon marché même intégralement le prix des articles qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on en attendait.



1,500 ROBES foulard toutes couleurs à choisir, petites et grandes dispositions, la Robe, par 10 mètres, 12 fr. 50 c.

Une partie de ROBES à volants de taffetas glacés et quadrillés, à 65 fr. la Robe.

400 ROBES à volants, par 18 mètres, en très beau taffetas, les volants veloutés et brochés (qualités de 160 à 180 fr.), à 95 fr. la Robe.

300 pièces de véritable POPELINE irlandaise, toutes dispositions riches et d'un coloris entièrement nouveau (QUALITÉ DE 8 FR. 50 C.), livrées à la vente à 5 fr. 90 c. le mètre.

2,600 CHALES DENTELLE NOIRE à 49 fr. Ces Châles sont de la plus grande dimension et d'une valeur de 150 fr. à 200 fr.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

ACTIONS

Paraisant tous les jendis, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements. — IL TIEND LIEU D'UNE GAZETTE, DES CHEMINS DE FER. (7090)

AMERICAINE,

cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 33. (7139)

SOMNAMBULE

de premier ordre. M<sup>me</sup> Rogée, 33, r. du Fb-Montmartre. (A.F.) (7093)

Maladies

des YEUX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grad. de midi à 2 h. (7167)

NI PUCES, NI PUNAISES.

Destruction instantanée par la poudre DESILLE, b. s. g. d. g., ch. l'inv. DESILLE, r. Poissonnière, 8, à Paris (aff.). Boîtes de 1 à 4 fr. (7150)

2 FR.

Guérison assurée des malad. secrét. Aima-bie, méd. de 1 à 5 h., r. St-Denis, 231. (7149)

A VENDRE

UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté).

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

ARDO - POMPE

12 Fr. AT AU-DESSUS.

Nouvelle pompe à jardin portative, laté-rieur Peau sans effort à 10 mètres de hauteur, solide, simple et économique, pour arrosage, épandage de sables, engrais, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajoutant un litre d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 10.

EXP. 1849

Produit net susceptible d'augmentation : 4,380 f.

Mise à prix : 70,000 fr.

2<sup>o</sup> Lot. Une MAISON avec petite cour derrière, sise même rue, 92 bis.

Produit net susceptible d'augmentation : 3,380 f.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. GIRAULD, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5 ;

2<sup>o</sup> A M. Tixier, avoué colicitant, rue de la Monnaie, 19 ;

3<sup>o</sup> Et à M. Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19. (6853)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la vérification des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Failites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

CONCORDATS.

ASSEMBLÉES DU 17 AOUT 1852.

NEUVEUBRES : Dauhenay, épici-er, 33, rue de la Harpe, 33.

FAUCONNIER : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

LEGRAND : M. Desbuissons, 35, rue de la Harpe, 33.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Anatole Crosse, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trois août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, douzième bureau, le cinq août mil huit cent cinquante-deux, folio 101, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, pour dissolution de société, et cinq francs, décime cinquante centimes, pour nouvelle société, signé illico.

M. Louis - Christophe - François HACHETTE.

M. Henri-Louis-Antoine BRÉTON, El. M. Emile-François TEMPLIER, Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, le premier et le dernier n<sup>o</sup> 12, et le second n<sup>o</sup> 10.

Ont fait et arrêté, entre autres conventions, celles ci-après littéralement transcrites :

Article 1<sup>er</sup>. La société qui existait entre les comparants, aux termes d'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le sept février mil huit cent quarante-neuf, enregistré en cette ville le même jour, folio 9, verso, case 5, par délaçant qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été et demeure dissoute à partir du premier mars dernier ; il n'en sera fait aucune liquidation, échec des parties devant apporter dans la nouvelle société ci-après l'intégralité des droits lui appartenant dans la société dissoute.

Art. 2. Il est formé par les présents MM. Hachette, Bréton et Templier, une société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de librairie dont ils sont copropriétaires, ensemble toutes les opérations accessoires qui s'y rattachent en ce moment, ou pourront s'y rattacher par la suite, et leur consentement commun. Cette société sera en nom collectif à l'égard des comparants et des associés qui pourront être ultérieurement substitués dans les conditions prévues par le présent acte ; elle sera seulement en commandite à l'égard des personnes et dans les cas ci-après déterminés.

Art. 3. La durée de la présente société est fixée à soixante ans, qui prendront cours à partir du premier

inier mars dernier.

Art. 4. La raison sociale est L. HACHETTE et C<sup>e</sup>.

Art. 5. Le siège social est établi à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 11.

Art. 6. Le capital social, formé de vingt-cinq parts, appartenant par tiers à chacun des associés comparants. Les parts apportent conjointement dans la société : 1<sup>o</sup> la clientèle de leur maison de commerce ; 2<sup>o</sup> les objets mobiliers garnissant leurs magasins, bureaux et cabinets ; 3<sup>o</sup> tous les livres en feuilles, brochés, cartonnés et reliés, ainsi que tous les modèles, instruments, cartes, dessins, lithographies ou gravures existant tant dans leurs magasins qu'au dehors ; 4<sup>o</sup> toutes les feuilles imprimées existant soit dans les imprimeries, soit chez les assembleurs et relieurs, ainsi que tous les papiers blancs ou autres étant dans les magasins ou dans les imprimeries ; 5<sup>o</sup> tous les clichés, actés, cuivres et pierres lithographiques existant, soit dans les magasins de la librairie, soit dans les imprimeries ; 6<sup>o</sup> les propriétés littéraires résultant des conventions et des traités avec les auteurs et éditeurs ; 7<sup>o</sup> le droit de vente des livres reçus en dépôt ou en commission ; 8<sup>o</sup> les créances de toute nature de leur maison de commerce, ainsi que les fonds en caisse ou en dépôt ; 9<sup>o</sup> les constructions élevées par l'ancienne société sur le terrain qui va être apporté ci-après par M. Hachette. En un mot, les comparants et leurs associés déclarent apporter conjointement à la société, sans aucune exception ni réserve, toutes les valeurs généralement quelconques dépendant de la société, qui existait précédemment entre eux et a été dissoute, ainsi qu'ils ont dit en l'article 1<sup>er</sup>.

En outre de cet apport collectif, M. Hachette apporte : 1<sup>o</sup> un terrain situé à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 14, formant aujourd'hui un seul ensemble et provenant des deux acquisitions qui vont être énoncées ; 2<sup>o</sup> une maison sise à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 12, dont partie est actuellement affectée à l'habitation personnelle de M. Hachette, et lui demeurera réservée sa vie durant pour en jouir soit personnellement, soit par la personne qu'il désignera, sans être tenu à aucun paiement de loyers. Cette maison

appartient à M. Hachette, etc.

Et M. Bréton et Templier apportent : 1<sup>o</sup> une maison sise à Paris, rue Hauteville, 13 et 15. Ces messieurs sont propriétaires desdites maisons conjointement et chacun par moitié, etc.

Art. 7. La haute et principale direction des affaires de la société appartenant à M. Hachette, tant qu'il restera associé en nom collectif ; si M. Hachette vient à cesser d'être associé en nom collectif avant le premier mars mil huit cent soixante-neuf, ou au plus tard à compter du jour où M. Hachette aurait ultérieurement cessé d'être associé en nom collectif, la haute et principale direction appartenant à celui des associés en nom collectif qui sera entré le premier dans la gestion des affaires de la maison. L'associé investi de la haute et principale direction aura seul le droit de conclure et signer tous les traités avec les auteurs et éditeurs, et avec les tiers sous marqués et conventions relatifs aux opérations et intérêts de la société.

Le même droit appartiendra à M. Bréton jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-neuf, et à compter de ce jour à celui des associés en nom collectif qui sera entré le premier dans la gestion des affaires de la maison. L'associé investi de la haute et principale direction aura seul le droit de conclure et signer tous les traités avec les auteurs et éditeurs, et avec les tiers sous marqués et conventions relatifs aux opérations et intérêts de la société.

Art. 8. Chacun des associés en nom collectif aura la signature sociale à l'effet de signer la correspondance commerciale, d'endosser et de négocier les effets reçus par la société, de tirer sur les débiteurs de la société des effets ou traités pour le montant des sommes payées dues, d'endosser et de négocier lesdits effets, et enfin de régler toutes les sommes dues à la société, même celles déposées à la Banque de France en compte-courant. Néanmoins, tout associé en nom collectif (autre

bien entendu que l'associé chargé de la haute direction) n'aura la signature sociale qu'à partir de l'âge de vingt-cinq ans et après trois années d'exercice. Aucun engagement autre que ceux prévus par le présent article ou le précédent ne sera valable à l'égard de la société qu'autant qu'il aura été souscrit par tous les associés en nom collectif.

Art. 9. La société ne pourra jamais compléter plus de trois associés en nom collectif.

Art. 10. Tout associé en nom collectif, après avoir participé pendant vingt ans en cette qualité aux opérations de l'établissement, aura le droit : soit 1<sup>o</sup> de devenir simple commanditaire pour l'intégralité de sa part d'intérêt ; soit 2<sup>o</sup> de substituer entièrement en son lieu et place un autre associé, devenu majeur, ou le nouveau mari, ainsi appelé à prendre, soit en totalité, soit par partie seulement, la place de l'associé en nom collectif décedé, entrera en exercice des droits à lui délégués au premier mars qui suivra la notification dont sera précédé ci-après. Pendant tout le temps couru jusqu'à cette entrée en jouissance, depuis le décès de l'associé remplacé, sa veuve et ses enfants ou descendants, et même ses autres représentants ou ayants-cause, qui n'auraient point été déclarés en vertu de l'article 11 ci-après, jouiront à titre de commandite des droits sociaux par eux recueillis dans sa succession. La faculté de substitution sera nulle de plein droit et ne produira aucun effet. Il est, en outre, bien entendu qu'en aucun cas le droit de substitution ne permettra d'introduire dans la société plus d'une personne en remplacement d'un associé décedé, et ce, lors même que le nombre des associés en nom collectif déterminé par l'article 9 ne serait pas complet.

Art. 11. La faculté de substitution exercée par la loi sur les veuves et descendants des associés en nom collectif ne pourra être exercée par les ayants-droit de conjointement et d'un commun accord, l'intention de profiter de cette faculté de substitution, être notifiée tant aux autres associés en nom collectif qu'aux autres commanditaires dans les délais qui seront fixés, sans obligation de la part desdits associés à aucune mise en demeure.

Art. 12. Les décès d'aucun des associés, soit en nom collectif, soit en commandite, n'entraînera la dissolution de la société.

Art. 13. En cas de décès de l'un des associés en nom collectif, la veuve et ses enfants ou descendants auront pendant une année, à partir de ce décès, le droit de substituer un autre associé, conformément à l'article 10 ci-après, pour la totalité ou partie seulement de la part d'intérêt social à eux affectée du chef du décedé, l'un de ses enfants ou gendre âgé d'au moins vingt et un ans accomplis, pour remplacer son père ou

son père comme associé en nom collectif. Dans le cas où cet associé laisserait des fils ou gendres non mariés, le droit de substitution pourra être exercé, soit en faveur de l'un de ces fils ou gendres à l'époque de leur mariage, soit en faveur de l'un de ces fils ou gendres, devenu majeur, ou le nouveau mari, ainsi appelé à prendre, soit en totalité, soit par partie seulement, la place de l'associé en nom collectif décedé, entrera en exercice des droits à lui délégués au premier mars qui suivra